

Floch



D'azur à un cerf passant d'or.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse dans la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier mil six cent soixante huit veriffieez en Parlement le transtiesme Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et dame Marye Le Rouge, mere et curatrice de Maurice Floch, escuyer [p. 2], sieur de Mezvilly, son fils unique de son mariage avecq deffunct Maurice Floch, vivant sieur dudict lieu de Mezvilly, demeurant à son manoir de K/lever, paroisse de Plounigneau, evesché de Triguier, ressort de Morlaix, deffandresse, d'autre.

Veu par ladite [Chambre] la declaration faite au greffe d'icelle par ladite Lerouge, de soutenir, pour sondit fils les qualittes de nobles et d'escuyer comme issu d'antienne chevalerie et

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais et Patrick Brangolo pour Tudchentil. On trouve aussi ce patronyme sous la forme *Le Floch*. Nous avons recréé des paragraphes pour une meilleure lisibilité. En bas de la première page, le manuscrit donne les noms de *M^r d'Argouges*, premier président, et celui de *M^r Le Jacobin*, rapporteur du présent arrêt.

On retrouve cet arrêt, transcrit à partir du même original, dans *La noblesse de Bretagne devant la Chambre de Reformation, 1668-71*, comte de Rosmorduc, Saint-Brieuc, 1896. Nous signalerons juste que les quelques erreurs que fait le comte de Rosmorduc, même en tronquant une phrase ici ou en ajoutant un mot là, ne portent pas à conséquence.

extraction noble, et porter [p. 3] pour armes d'azur à un cerff passant d'or, en datte du vingt uniesme may dernier mil six cent soixante dix, signée Le Clavier greffier.

Induction de lad. le Rouge, audict nom, sur le seing de maistre Pierre Guibert, son procureur, signiffiée au procureur general du roy par Frangeul, huissier, le trantiesme may dernier, par laquelle elle soustient que sondit fils est noble, issu d'antienne chevallerye et extraction noble, et comme tel debvoir estre luy, [p. 4] sa posteritté et ses dessandans nez en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualitté d'escuyer et dans tous les droits, honneurs, privileges, preminances, exemptions et immunittes atribues aux anciens et veritables nobles de ceste province, et qu'à cet effect il sera employé au roolle et cathologie desdits nobles de la jurisdiction royalle de Morlaix.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faictz de genealogie que ledict [p. 5] Maurice Floch, mineur, est fils ainsné d'escuyer Maurice Floch, sieur de Mezvilly, de son mariage avecq ladite damoiselle Marye le Rouge ; que ledict Maurice, pere dudit deffendeur, estoit fils de Mathieu Floch et de damoiselle Catherinne Balavenne ; que ledit Mathieu [estoit] fils de Jan Floch, de son mariage avecq damoiselle Margueritte le Jeune ; que led. Jan estoit fils de Mahé Floch et de damoiselle [p. 6] Marye Digo ; que ledict Mahé estoit fils et issu du mariage de Guyon Floch avecq damoiselle Marye Coroller ; que ledict Guyon estoit fils de Hervé Floch et de damoiselle Catherine Antraon ; que ledict Hervé estoit issu de Rivoal Floch et de damoiselle Jullienne Marec ; que le dit Rivoal estoit issu de messire Mahé Floch, chevallier ; lesquels se sont tousjours comportés et gouvernes noblement et advantageusement, tant [p. 7] tant ² en leurs personnes que partages.

Ce que pour justifier, sur le degré dudit Mahé, septiesme ayeul dudit deffendeur, est raporté un acte de partage noble et advantageux donné par Rival Floch, fils ainsné, herittier principal et noble, à Guillaume Floch, son frere puisné, dans les successions de Mahé Floch, noble chevallier, leur pere, ou ledit Rival donne à sondict frere la somme de [p. 8] quarante livres monnoie de rante, dont il luy promet faire assiepte suivant la coustume du pays, et outre un cheval avecq son harnois, un corcelet, deux manches de mailles et un brand pour l'armer, en datte du cinquiesme de janvier mil trois cent soixante et quinze.

Sur le degré dudit Rival Floch sont raportées trois pieces.

La première est un acte judiciaire par lequel Yvon Flochic fut institué curateur de Jan et Hervé Floch [p. 9] enffens mineurs de feu Rioval Floch et Jullienne Marec sa femme, du douziesme octobre mil quatre centz trante un.

La seconde est un partage noble et advantageux donné par Jan Floch, fils ainsné, [herittier] principal et noble, à Guyon Floch, faisant pour Hervé Floch, son pere, gizant au lict malade, frere puisné dudit Jan, dans la succession dudit Rival Floch, leur pere commun, qu'ils recogneurent noble et [p. 10] de gouvernement noble, en datte du vingt cinquiesme avril mil quatre cent soixante huit.

Le troiziesme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes dans lequel à l'endroit de la refformation des nobles de l'evesché de Triguier, faite en l'an mil quatre centz vingt et sept, marqué au rang d'iceux soubz le raport de la parroisse de Ploiehan, Guyhom le Floch ³, viel homme, et Rival Floch, gentilhomme, [p. 11] antien homme et malade, et en autre refformation desdits nobles faicte en l'an mil quatre cent quarante et six, est marqué au rang d'iceux Yvon le Floch.

Sur le degré de Hervé, fils dudit Rival, est raporté un contract de mariage passé entre escuyer Guyon Floch et damoiselle Marye Coroller, du consentement d'escuyer Hervé Floch et de damoiselle Catherine Antraon, pere et mere [p. 12] dudit Guyon, en datte du deuxiesme jour de l'an mil quatre centz soixante et deux.

Sur le degré dudit Guyon Floch est raporté un acte par lequel missire Hervé Floch donna à escuyer Mahé Floch son frère puisné tout ce quy luy pouvoit appartenir à cause des successions de feu Guyon Floch et Marye Coroller, leur pere et mere, et deux pierres tomballes estantes en l'eglize

2. Ce mot en double.

3. Cette réformation qui mentionne bien un Guyhom *Le Leslech*, « viel homme », mais non *Le Floch*.

et chapelle de Nostre Dame du Mur à Morlaix sur [p. 13] lesquelles il y avoict un cerff engravé, quy estoient les armes de leurdict feu pere et mere, en datte du dix neufviesme aoust mil cinq cents dix neuff.

Sur le degré dudict Mahé le Floch est raporté un acte judiciaire par lequel damoiselle Marye Digo, veusve d'escuyer Mahé Floch, fut instituée tutrice d'escuyers Yvon et Jan Floch, leurs enffens, par advis de leurs parants en datte du vingtiesme juillet mil [p. 14] cinq cents vingt huit.

Sur le degré dudict Jan Floch est raporté un prisage des immeubles delaissés par le deceix de noble homme Guillaume le Jeune, pere de damoiselle Margueritte le Jeune, ou ledict Jan Floch assista comme pere et garde naturel d'escuiers Mathieu, Maudé, Jan, Jullien, Nicollas et Françoise Floch, ses enffens de son mariage avecq ladite le Jeune, en datte des vingt, vingt un, vingt deux, [p. 15] vingt trois, vingt six, vingt neuff, et trantiesme mars mil cinq cents soixante et dix sept.

Sur le degré dudict Mathieu est raporté un contract de mariage passé entre escuyer Maurice Floch sieur de Mezvilly, fils aîné héritier principal et noble de deffuncts escuyer Mathieu Floch et damoiselle Catherinne Balavenne, vivant sieur et dame de K/basquiou, [et damoiselle Marye le Rouge,] fille aisnee de deffunct nobles homs Nicollas le Rouge [p. 16] et damoiselle Constance du Parc, seigneur et dame de Guerdauid, en datte du troiziesme septembre mil six centz quarante et quatre.

Sur le degré dudit Maurice sont raportées deux pieces.

La premiere est un extrait du papier baptismal de la parroisse de Saint-Martin de Morlaix, contenant que Maurice, fils de noble Maurice Floch et Marye le Rouge, fut baptizé le deuxiesme septembre mil six centz quarante et sept.

La seconde [p. 17] est un acte judiciaire par lequel ladite le Rouge, veufve dudit Maurice Floch, sieur de Mezvilly, fut institué tutrice d'aultre Maurice Floch leur fils unique, en datte du vingt neufviesme avril mil six centz quarante et neuff.

Contreditz du procureur general du roy signiffiees audit Guibert procureur de ladite deffendresse, par Busson huissier, le quatriesme septembre dernier.

Moyens [p. 18] de faux dudit procureur general du roy, du deuxiesme juin, allancontre de ladite le Rouge, audit nom deffandresse.

Proceix verbal d'experts fait des actes inscriptz par devant un conseiller et commissaire de ladite Chambre, du vingt et troizieme juillet mil six cents soixante et dix dernier, conclusions au pied dudict procureur general.

Requete presentée à ladite Chambre par ladite le Rouge, luy respondue [p. 19] le unziesme septembre aussy dernier, signiffiee au procureur General du Roy par Testart, huissier, le mesme jour ; avec un exploit du unziesme octobre mil cinq cents soixante et sept donné à l'instance du seigneur de Quergrodez à Jan Floch, comme pcesseur d'heritages luy escheuz de la succession de Marye Coroller, ayeulle dudit Jan.

Un acte du vingt neufviesme de janvier mil cinq centz vingt neuff dans lequel Marye Digo est qualiffiee [p. 20] mere et tutrice des mesmes enffans employes en la tutelle du vingtiesme de juillet mil cinq cents vingt huit.

Autre acte des traiziesme aoust mil cinq cents soixante et trois et douziesme janvier mil cinq cents soixante saize dans le dernier desquels est dict que ledict Jan Floch a retiré les heritages vendues par ladite Marye Digo, sa mere.

Autre requete presentée à ladite Chambre par ladite [p. 21] le Rouge, audit nom, avecq un inventaire du trante et uniesme janvier mil six cent un, dont partyes des actes inscripts y sont employes avoit esté certiffiees et inventoiriees.

Arrest rendu en ladite Chambre le dix huitiesme aoust mil six cents soixante et dix, par lequel elle avoict joint l'incidant de faux dudict procureur general à l'instance de la qualitté de ladite le Rouge audit nom pour au tout estre [p. 22] fait droict ainsi qu'il apartiendra.

Et tout ce que ce que ⁴ lesdictes partyes a esté mis et induict, considéré.

LA CHAMBRE, sans s'arrester à l'incident de faux, a déclaré et declare ledict Maurice Floch noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessandans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenants à ladite qualitté [p. 23] et à jouir de tous droicts, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de ceste province, et ordonné que son nom sera employé au roolle et cathologue desdits nobles de la jurisdiction royalle de Morlaix.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le vingt et uniesme jour d'octobre ⁵ mil six cents soixante et dix.

[Signé] : J. Le Clavier.

[En marge] : Treize livres dix sols monnoy

4. Ainsi en double.

5. Plutôt 21 août 1670 (Armorial du Botcol et Ms 516 de la Bibliothèque Municipale de Rennes).